



Droits d'auteur; renégociation des tarifs communs 7, 8/III et 9/III: approbation des tarifs valables à partir du 1^{er} janvier 2012

Considérations du Secrétariat général

- 1 ProLitteris est la Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique. Elle gère les droits d'auteur de ses membres et des membres de ses sociétés sœurs étrangères et veille à ce que ces ayants droit reçoivent une indemnité appropriée pour l'utilisation des œuvres littéraires ou plastiques qu'ils ont créées. Dans le domaine audiovisuel (films), les droits d'auteur des scénaristes et metteurs en scène ainsi que des détenteurs de droits d'auteur (producteurs par exemple) sont gérés par Suissimage.

ProLitteris et Suissimage négocient avec les utilisateurs et leurs organisations (CDIP, Société suisse de radiodiffusion et télévision, Union suisse des arts et métiers, economiesuisse, Association suisse des banquiers, etc.), conformément à l'art. 46 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), des tarifs qui fixent les conditions d'utilisation des œuvres. Les tarifs négociés avec les associations majeures d'utilisateurs sont soumis pour approbation à la Commission arbitrale fédérale (art. 46 et 55 LDA).
- 2 Les tarifs communs 7 (copie sur supports vierges et exécutions musicales), 8 (reprographie) et 9 (utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins privées, par l'intermédiaire de réseaux numériques internes dans les écoles) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007 après avoir été approuvés par la Commission arbitrale fédérale et prendront fin le 31 décembre 2011. En ce qui concerne les nouveaux tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2012, des négociations ont été menées avec Suissimage et ProLitteris depuis le milieu de l'année 2010.
- 3 Dans le cadre de ces négociations, *Suissimage* a proposé aux associations d'utilisateurs de prolonger de trois ans le *TC 7* en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, avec une prolongation automatique supplémentaire de deux ans (total cinq ans), dans la mesure où le tarif ainsi prolongé n'est pas dénoncé d'ici au 31 octobre 2013 par la société de gestion ou par une association d'utilisateurs participant au tarif. La CDIP et les autres associations d'utilisateurs ont accepté cette proposition à la condition qu'une possibilité de dénonciation supplémentaire soit prévue dès lors que le *TC 7* peut être examiné dans le sens d'une réduction lors d'une forte augmentation d'autres tarifs. La CDIP en particulier a ainsi demandé une première prolongation d'un an du tarif en vigueur, soit jusqu'au 31 décembre 2012: à la fin de l'année 2012, le tarif devra automatiquement être prolongé deux fois de deux ans, dans la mesure où ni la société de gestion, ni une association d'utilisateurs participant au tarif ne déclarent vouloir négocier un nouveau tarif d'ici au 31 octobre 2011 et au 31 décembre 2013. Suissimage a approuvé une telle prolongation et l'a soumise à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale. Dans une lettre du 31 mars signée par sa présidente, la CDIP a communiqué à Suissimage qu'elle approuvait la prolongation prévue du tarif.
- 4 Les négociations avec ProLitteris ont porté sur le *TC 8/III* et le *TC 9/III*. Après douze séances de négociations, les parties concernées par l'utilisation scolaire (*TC 8/III* et *TC 9/III*) se sont mises d'accord sur les propositions suivantes:

4a Le TC 8/III reste inchangé pour la période 2012 à 2016.

4b Le TC 9/III reste inchangé pour les années 2012 et 2013. Il restera également inchangé de 2014 à 2016 pour les établissements de la scolarité obligatoire et pour toutes les écoles du degré secondaire II.

Pour les écoles du degré tertiaire (EPF, universités, HES, écoles supérieures), une augmentation de 14,1% a été fixée pour les années 2014 à 2016. Bien qu'à l'heure actuelle on ne dispose pas de données solides permettant de savoir quelle est, en pour-cent, l'augmentation effective de l'utilisation d'œuvres protégées sous forme électronique dans les écoles du degré tertiaire, il faut – compte tenu des développements survenus dans l'utilisation des médias électroniques – partir du principe que cette utilisation a augmenté depuis les dernières négociations tarifaires de 2006. Au vu des coûts élevés qu'aurait engendrés une étude sur l'utilisation effective de ces œuvres et étant donné que, du côté des associations d'utilisateurs, on ne pouvait exclure qu'une telle étude justifie une augmentation de tarif beaucoup plus importante que celle à laquelle ont abouti les négociations, décision a été prise, dans le cadre de ces négociations, de ne pas demander une telle analyse. Les représentants des EPF ainsi que la CRUS approuvent les résultats des négociations.

4c Le TC 9/III aura par ailleurs un cas d'application supplémentaire: jusqu'à présent, le téléchargement d'œuvres intégrales était généralement interdit. A l'avenir, le chiffre 6.3 du TC 9/III autorisera l'utilisation d'émissions radiophoniques et télévisées dans leur totalité à tous les degrés d'enseignement (nanoo.tv). Cette nouveauté s'inscrit dans la stratégie de la CDIP du 1^{er} mars 2007 en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) et de médias et peut être considérée comme une mesure concrète pour sa mise en œuvre.

Pour les périodes de décompte 2012, 2013 et 2014, les cantons (et la Confédération) pourront établir une facture par établissement, selon le principe suivant: dès le moment où moins de 20% des élèves ou étudiants d'un établissement donné disposeront d'un accès aux œuvres téléchargées, la redevance ne sera facturée que pour les élèves ou étudiants concernés; dès que plus de 20% des élèves ou étudiants disposeront d'un accès, la redevance sera facturée pour tous les élèves ou étudiants de l'établissement. Etant donné que l'accès est protégé par un mot de passe, les fournisseurs pourront établir, pour chaque école, un aperçu exact de l'utilisation réelle des œuvres et du nombre de personnes ayant le droit d'y accéder. Cela leur permettra, le cas échéant, de dûment motiver leurs factures.

A la fin de cette période transitoire, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2015, les cantons qui utiliseront l'offre devront payer le supplément indiqué ci-dessous pour tous les élèves ainsi que pour tous les étudiants du degré tertiaire.

A compter du 1^{er} janvier 2015, en cas d'absence d'utilisation selon le chiffre 6.3.1, le chiffre 6.3 deviendra caduc dans sa totalité et l'obligation de redevance selon le chiffre 6.3.5 sera annulée. ProLitteris devra être informée de cet abandon par écrit et suffisamment tôt, c'est-à-dire au plus tard d'ici au 30 septembre 2014. Dans ce cas, à partir du 1^{er} janvier 2015, les écoles ne seront plus autorisées à procéder à des utilisations selon le chiffre 6.3.1.

Pour les cantons qui utiliseront Nanoo.tv conformément aux explications ci-dessus, les redevances fixées dans le TC 9/III seront augmentées de 25%.

Est exclue de la réglementation prévue au chiffre 6.3.1 du TC 9/III l'utilisation d'œuvres, de représentations ou de prestations pour lesquelles SF DRS, en tant que seule détentrice des droits de la Conférence des directeurs de l'instruction publique de la Suisse du Nord-Ouest, de la Conférence des directeurs de l'instruction publique de la Suisse centrale, de la Conférence des directeurs de l'instruction publique de la Suisse orientale, de la Principauté du Liechtenstein et de l'Office fédéral de la formation et de la technologie, détient les droits d'utilisation conformément à la convention "Schulfernsehen" du 19 septembre 2002. Les sociétés de droits d'auteur ont confirmé cette restriction dans une lettre datée du 29 septembre 2011.

- 5 Les tarifs doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et être valables durant cinq ans.
- 6 Selon l'art. 46 LDA, les nouveaux tarifs doivent être approuvés par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF). Si tous les utilisateurs approuvent le résultat des négociations, on peut s'attendre à ce que la CAF approuve également les tarifs convenus.

On peut partir du principe que les autres associations d'utilisateurs approuveront le TC 8/III et le TC 9/III tels qu'ils ont été négociés. Si cela ne devait pas être le cas, les tarifs communs seraient litigieux et ni Suissimage ni ProLitteris ne seraient liées aux tarifs négociés, ce qui leur permettrait de proposer à la CAF des tarifs à leur convenance. C'est la CAF qui fixerait dès lors les tarifs.

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 La prolongation du TC 7 dans la forme prévue ci-dessus est approuvée.
- 2 Le TC 8/III et le TC 9/III (y compris l'élargissement de ce tarif) négociés avec ProLitteris pour les années 2012 à 2016 sont approuvés.
- 3 Le Secrétariat général est chargé de communiquer l'approbation de la CDIP à ProLitteris, qui pourra la transmettre à la Commission arbitrale fédérale.

Stein am Rhein, le 28 octobre 2011

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

Hans Ambühl
Secrétaire général

Annexes:

- TC 8/III et 9/III (projets)
- TC 7

Notification:

- Départements cantonaux de l'instruction publique
- ProLitteris
- Site web de la CDIP

669/10/2011 FK/acm